



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° DCPAT-BDLIT 2019-120
portant changement d'exploitant
- SARL GAÏA à Biscarrosse -

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1999/189 du 17 juin 1999, autorisant la société FABRIMACO à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Narp » sur le territoire de la commune de Biscarrosse ;

Vu les courriers de demande de changement d'exploitant déposé par la Sarl GAÏA en date du 29 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que l'autorisation du 17 juin 1999, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1er mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la Sarl GAÏA dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2018, la Banque Populaire (BRED) s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associées au changement de bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er - Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 sont remplacés par :

« La Sarl GAÏA, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables sise au lieu-dit « Narp » du plan cadastral de la commune de Biscarrosse – section CE – parcelles n° 237, 239 et 241, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. »

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Biscarrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GAÏA.

Mont-de-Marsan, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS